



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 59687

#### Texte de la question

Mme Danielle Auroi interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les modalités précises de la réforme du financement de l'insertion par l'activité économique, le montant de l'enveloppe pour la région Auvergne, et les conséquences pour le financement des chantiers écoles. Les structures d'insertion par l'activité économique jouent un rôle essentiel d'accompagnement des publics les plus en difficulté, et leur projet social et économique nécessite une sécurisation de situations de trésorerie parfois périlleuses. Leurs inquiétudes quant aux conséquences de la réforme appellent une clarification précise, tant en termes d'aides au poste que des rôles des différents acteurs institutionnels dans leur financement, en premier lieu les conseils généraux. Ces interrogations l'amènent à lui demander comment cette réforme se déclinera précisément en Auvergne.

#### Texte de la réponse

Dans le cadre de la réforme du financement des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) le principe de généralisation d'une aide au poste modulée à toutes les structures d'insertion par l'activité économique a été acté par le Premier Ministre le 31 juillet 2013. A compter du 1er juillet 2014, l'aide au poste des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) s'est substituée aux autres aides versées par l'Etat, à savoir l'aide à l'accompagnement et les contrats aidés. Elle comprend un montant socle de 19 200 euros, qui a été proposé par le Conseil national de l'Insertion par l'activité économique (CNIAE) à l'issue de travaux menés sur la base d'un rapport conjoint de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires sociales. Ce montant correspond au montant moyen par poste des aides précédemment versées par l'Etat et couvre les missions de base d'une SIAE. Il vient ainsi financer l'organisation spécifique que la structure met en place en vue de faciliter l'insertion professionnelle. Il concourt au financement des coûts liés à la rotation des personnes embauchées, leur faible productivité, l'accompagnement socioprofessionnel mené en relation avec les autres partenaires du territoire. Ce montant socle est complété par un montant modulé qui a vocation à valoriser les efforts particuliers déployés par certaines SIAE sur le territoire. Ce montant modulé correspond à un pourcentage compris entre 0 et 10 % du montant socle. Il est déterminé sur la base de trois critères, les caractéristiques des personnes embauchées, les efforts d'insertion et les résultats en termes de sorties de la structure. La modulation repose sur des indicateurs objectivables et mesurables qui permettent l'amorce d'un dialogue de gestion plus approfondi avec les structures. Pour l'année 2014, année de transition, le montant modulé a été fixé à 5 % du montant conventionné en montant socle de l'aide au poste. Depuis le 1er juillet 2014, les nouveaux contrats conclus par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) prennent la forme de contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) dont la durée hebdomadaire de travail peut être adaptée en fonction des difficultés de la personne en insertion. Le conventionnement d'une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) se fait sur la base d'un projet d'insertion qui comprend des objectifs et des actions de formation examinés lors du dialogue de gestion. Il s'agit donc dans ce cadre pour les services de l'Etat d'être vigilants afin que les durées de travail proposées et les actions de formation s'inscrivent bien dans le cadre d'un parcours cohérent d'insertion pour les personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès au marché du travail. Les enveloppes

régionales IAE 2014 ont été notifiées aux préfets de région par la note de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du 26 juin 2014. Cette note préconise pour cette année de transition de maintenir pour les CDDI les paramètres moyens constatés pour les CUI-CAE en ACI : au plan national, il est constaté une durée moyenne de 6 mois et une durée hebdomadaire moyenne de 26 heures par semaine. Concernant plus spécifiquement la région Auvergne, l'enveloppe programmée au titre des aides au poste ACI était de 3 595 200 euros pour le 2<sup>e</sup> semestre 2014 et 5 565 828 euros au titre des autres crédits relatifs à l'IAE (aides aux postes EI, ETTI, AI, FDI, aide à l'accompagnement ACI et AI). Le cofinancement par les conseils généraux des aides au poste d'insertion en ACI, prévus à l'article L .5132-3-1 du code du travail est négocié dans le cadre d'un volet spécifique IAE de la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-département. Les conseils généraux peuvent intervenir soit par la reconduction du cofinancement ciblé exclusivement sur les bénéficiaires du RSA, soit sur des cofinancements plus larges portant sur tous les publics de l'IAE et toutes les SIAE . L'engagement financier des conseils généraux est a minima à hauteur d'une participation mensuelle de 88 % du revenu de solidarité active par bénéficiaire du RSA en ACI. En effet, la transition vers les nouvelles modalités de financement ne doit pas entraîner de rupture dans le parcours des personnes en insertion ni de diminution du nombre de personnes accueillies par les structures. Le principe est de reconduire l'engagement financier des conseils généraux au titre des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA dans les ACI dans le cadre du financement par aide au poste. De plus, les conseils généraux conservent la possibilité de financer directement les SIAE notamment en mobilisant les fonds européens.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Danielle Auroi](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (3<sup>e</sup> circonscription) - Écologiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59687

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** Travail, emploi et dialogue social

**Ministère attributaire :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [8 juillet 2014](#), page 5820

**Réponse publiée au JO le :** [10 mars 2015](#), page 1807